

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY
PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03 juillet 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 41
- présents : 30
- représentés : 4
- excusés : 7

L'an deux mille vingt-trois, trois juillet, vingt-heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Bucey-lès-Gy sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BALLIVET Jacques, BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BIGOT Michèle, BILLOTTE Francis, BILLOTET Philippe, BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY jacques, GIRARDOT Claude, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RIVET Laurent, TISSOT Christian, VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

- DUCRET Philippe (FRANCHET Stéphanie)
- GUERET Marie-Agnès (MAIRET Jean-Luc)
- CRUCEREY Sylvain (ROUSSELET Claude)
- TOUSSAINT Cyril (SPRINGAUX Claude)

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- KOPEC Freddy (procuration à BALLIVET Jacques)
- LIND Catherine (procuration à OROSCO Mireille)
- MAILLARD Gilles (procuration à BOUTTEMY Guillaume)
- RENEVIER Michel (procuration à VIROT Jean-Pierre)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

FARADON Chantal, GOUSSET Thierry, LUCOT Thierry, MAZARD Christian, MERIQUE David, ROUSSELLE François, SANDRETTI Baptiste

SUPPLEANTS PRESENTS :

BARRET Noël – OUDIN Nicole

SECRETAIRE DE SEANCE : CLEMENT Christelle

LISTE DES DELIBERATIONS DU 03 JUILLET 2023

Délibération n°	Objet de la délibération	Vote
2023-59	Etat des décisions du bureau et la Présidente	Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises
2023-60	Election d'un 3 ^{ème} vice-président	Elu à la majorité absolu
2023-61	Tableau annuel des effectifs	Approuvée à l'unanimité
2023-62	Recours à l'apprentissage	Approuvée à l'unanimité
2023-63	Leader : modification de la désignation des représentants du GAL	Approuvée à l'unanimité
2023-64	Dotation de solidarité communautaire 2023	Approuvée à l'unanimité
2023-65	Fonds de concours de fonctionnement aux communes membres 2023	Approuvée à l'unanimité
2023-66	Concession de service public d'accueil collectif de mineurs : modification des tarifs	Approuvée à l'unanimité
2023-67	Concession de service public d'accueil collectif de mineurs : modification du règlement intérieur	Approuvée à l'unanimité

2023-68	Mise en conformité des systèmes d'assainissement de la Chapelle-Saint-Quillain : attribution de marché (lot 2)	Pour : 32 Contre : 2
2023-69	Réservoir et pose de réseau d'eau potable de la Chapelle-Saint-Quillain : mise à disposition de terrain par la commune	Approuvée à l'unanimité
2023-70	Réseaux d'eau potable de la Chapelle-Saint-Quillain : convention de servitude avec un propriétaire privé	Approuvée à l'unanimité
2023-71	Réseaux d'eau potable de la Chapelle-Saint-Quillain : convention de servitude avec la Safer	Approuvée à l'unanimité
2023-72	Mise en conformité du système d'assainissement de Bucey-Les-Gy : Avenant au marché (Lot 1)	Approuvée à l'unanimité
2023-73	Etude globale du bassin versant de la Romaine – Délégation de maîtrise d'ouvrage	Approuvée à l'unanimité
2023-74	Etude de cadrage des ressources stratégiques en Eau potable – Délégation de maîtrise d'ouvrage	Approuvée à l'unanimité
2023-75	Petit Patrimoine rural non protégé : marchés de travaux (Lot2)	Approuvée à l'unanimité
2023-76	Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI H)	Approuvée à l'unanimité
2023-77	Location VTT électriques : tarifs des réparations	Approuvées à l'unanimité
2023-78	Pelouses sèches des Monts de Gy : programmation 2023 du Conservatoire des espaces Naturels	Approuvée à l'unanimité

2023-79	CEN : Accompagnement à la remise en état de l'ancienne décharge de Bucey-Les-Gy	Approuvée à l'unanimité
2023-80	Réhabilitation des décharges communales	Approuvée à l'unanimité
2023-81	Lutte contre la prolifération du frelon asiatique	Approuvée à l'unanimité

Présentation de la révision du PLUi par Madame Elsa LONCHAMPT de l'AUDAB

Le powerpoint de présentation est joint au PV.

20 h45 : Ouverture de la séance

Affaires générales

2023-59 Etat des décisions du Bureau et de la Présidente

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe ».

- Décisions prises par le bureau communautaire : néant
- Décisions prises par la Présidente : néant

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises

2023-60 Election d'un 3° vice-président

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ou de 30% par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Ce pourcentage donne pour la communauté de communes un effectif maximum de 9 vice-présidents.

Madame la Présidente rappelle que lors de la séance d'installation du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de fixer le nombre de vice-président à 6.

Suite à la démission de M. Jean-Pierre CHAUSSE de ses fonctions de 3° vice-Président, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15, et L.5211-2

Considérant la vacance d'un poste de vice-président dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 13 juin 2023,

Considérant que lorsqu'un poste de vice-président est vacant, le conseil communautaire peut décider que le nouveau vice-président occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du vice-président,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul vice-président, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels la Présidente a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que le montant total des indemnités versées n'excède pas celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant la délibération du 15 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des vice-présidents au taux de 9.9% de l'indice brut terminal (soit 60% de l'indemnité maximale),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide que le vice-président occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
- procède à l'élection du vice-président au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : M. Jacques DE SY

Nombre de votants : 34

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : 29

M. Jacques DE SY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième vice-président de la communauté de communes des Monts de Gy

M. Jacques DE SY percevra une indemnité de fonction, conformément à la délibération du 15 juillet 2020, à compter du lendemain du jour de l'élection, soit le 4 juillet 2023.

2023-61 Tableau annuel des effectifs et suppression d'emploi

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé,
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité social technique en date du 27/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une cartographie des emplois et de mettre à jour les emplois de la collectivité ou de l'établissement public à la date du 10/07/2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certains emplois permanents créés par délibérations portant création de ces emplois ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après en annexe 1 et arrêté à la date du 10/07/2023,
- Décide la suppression des emplois, tel que présentée ci-après en annexe 2 et arrêté à la date du 10/07/2023,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise la présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération votée à l'unanimité

ANNEXE1

TABLEAU DES EFFECTIFS ARRÊTÉ AU 10/07/2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Délibération portant création de	Observation (notamment en cas de
--------	----------------------------	-----------	--------------------	----------------------------------	----------------------------------

				l'emploi et délibération(s) modificative(s) éventuelle(s)	suppression)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Cadre d'emplois des attachés territoriaux					
Responsable des services	Attaché principal	A	35h	Délibération du 06/10/2014	pourvu
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux					
Chargé de mission tourisme	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35h	Délibération du 19/11/2018	pourvu
Gestionnaire comptable, ressources humaines et administratif	Rédacteur	B	35h	Délibération du 21/10/2019	vacant
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Gestionnaire comptable, ressources humaines et administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Délibération du 21/10/2019	vacant
Gestionnaire comptable, ressources humaines et administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Délibération du 21/10/2019	vacant
Assistante comptable et ressources humaines	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	32h	Délibération du 01/03/2021	pourvu
Agent d'accueil	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	28h	Délibération du 01/03/2021	vacant
Agent d'accueil	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	28h	Délibération du 01/03/2021	pourvu
FILIERE ANIMATION					
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux					
Coordinateur enfance-jeunesse	Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	35h	Délibération du 26/03/2018	pourvu
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux					
Animateur enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Délibération du 26/06/2017	Vacant
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	35h	Délibération du 12/01/2004	vacant
FILIERE TECHNIQUE					
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux					
Chargé de mission assainissement eau potable rivière	Ingénieur	A	35h	Délibération du 06/10/2014	Vacant
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux					

Technicien eau assainissement	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35h	Délibération du 19/10/2020	Pourvu
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3h	Délibération du 29/08/2016	Vacant

**ANNEXE 2
SUPPRESSION DES EMPLOIS ARRÊTÉ AU 10/07/2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES MONTS DE GY**

Suppressions d'emplois					
Emploi	Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Délibération portant création de l'emploi et délibération(s) modificative(s) éventuelle(s)	Observation (notamment en cas de suppression)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Cadre d'emplois des attachés territoriaux					
Agent de développement politiques territoriales	Attaché territorial	A	35h	Délibération du 17/02/2003	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Chargé de mission	Attaché territorial	A	35h	Délibération du 21/09/2009	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux					
Agent de développement	Rédacteurs territoriaux	B	17h30	Délibération du 03/12/2001	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Agent de développement	Rédacteurs territoriaux	B	35h	Délibération du 25/03/2002	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	C	12h	Délibération du 09/12/2002	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	C	16h	Délibération du 09/12/2002	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	C	4h	Délibération du 11/04/2000	Suppression Délibération du 3 juillet

					2023
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	C	16h	Délibération du 11/10/2004	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	20h	Délibération du 16/06/2006	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	20h	Délibération du 10/07/2008	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Secrétaire comptabilité OM	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	16h	Délibération du 22/09/2008	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Secrétaire comptabilité OM	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35h	Délibération du 27/09/2010	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Secrétaire comptabilité OM	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	12h	Délibération du 29/03/2016	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Assistant gestion administrative OM	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	20h	Délibération du 25/06/2018	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
Agent d'accueil	Adjoint administratif	C	28h	Délibération du 01/03/2021	Suppression Délibération du 3 juillet 2023
FILIERE TECHNIQUE					
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux					
Technicien eau-assainissement	Technicien principal 2ème classe	B	35h	Délibération du 19/10/2020	Suppression Délibération du 3 juillet 2023

2023-62 Recours à l'apprentissage

M.Olivier Corberand informe que le recrutement vise à seconder la chargée de mission de l'Office du Tourisme, pour permettre de gérer plusieurs activités concomitamment, notamment les locations de vélos électriques et les visites guidées.

Ainsi, l'office du tourisme ne sera plus fermé systématiquement.

Il précise que le BTS est recruté pour 2 années. Le recrutement d'un apprenti pourrait être renouvelé tous les 2 ans.

Le recrutement d'un saisonnier ne sera plus nécessaire.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27 juin 2023 ;
- Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure pour les années scolaires 2023/2025 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Tourisme	1	BTS Tourisme par alternance	2 ans

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

Délibération votée à l'unanimité

2023-63 Leader : Modification de la désignation des représentants de la CCMGy au GAL du Pays Graylois

Madame Christelle Clément propose de se désister.

Madame la Présidente rappelle la délibération du 5 décembre 2022, relative à la désignation des représentants de la CCMGy au GAL du Pays Graylois.

Elle rappelle que le Pays Graylois a candidaté pour la première fois au fonds européens LEADER auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté, autorité de gestion de ce programme européen, et a été retenu.

LEADER est un dispositif de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne qui permet de mettre en œuvre des actions de développement rural finançables au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

Il s'agit d'un programme européen qui vise à faire des territoires ruraux des pôles équilibrés d'activité et de vie. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie et sert de laboratoire d'expérimentation pour l'ensemble des territoires ruraux.

Le programme LEADER est mis en œuvre par une instance informelle : le Groupe d'Action Locale (GAL). Ce dernier est notamment constitué d'un « comité de programmation ».

Ce comité compte, à parts égales, des élus du territoire et des partenaires privés, désignés pour représenter leur institution, leur organisme, leur entreprise ou à titre individuel, notamment pour leur connaissance du territoire ou leur implication dans la vie locale.

Il représente l'instance :

- **délibérative** pour l'attribution des financements LEADER. Il auditionne les porteurs de projets et décide du soutien apporté par LEADER aux maîtres d'ouvrages, via la programmation de l'enveloppe dédiée au GAL,
- **stratégique** de suivi et d'évaluation du programme,
- **garante** de la sélection des projets en validant une procédure de sélection claire, transparente, non discriminatoire et prévenant les conflits d'intérêts (les membres du comité de programmation ayant un intérêt direct dans les projets ne peuvent prendre part au vote).

Il avait été décidé que le comité de programmation du GAL du Pays Graylois soit composé de 30 membres titulaires (15 privés et 15 publics). Afin que la CCMGy soit représentée au sein de cette instance, la collectivité avait désigné cinq représentants.

A la demande de la Région, il convient de modifier la composition, en désignant des binômes titulaires-suppléants.

De ce fait, il est proposé que le comité de programmation soit composé de 24 membres (12 privés et 12 publics). Afin que la CCMGy soit représentée au sein de cette instance, la collectivité doit désigner 4 représentants (2 titulaires-2 suppléants).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide de nommer :

Membres titulaires :

- Madame MILESI Nicole
- Monsieur RENEVIER Michel

Membres suppléants :

- Monsieur BAUDIER Emmanuel
- Monsieur BOUTTEMY Guillaume

pour siéger au comité de programmation du GAL du Pays Graylois.

Délibération votée à l'unanimité

2023-64 Dotation de solidarité communautaire

Madame la Présidente rappelle la décision du conseil communautaire du 28 juin 2021, d'instituer une dotation de solidarité communautaire aux communes membres de la communauté de communes.

L'article 1609 nonies du CGCT prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut instituer au bénéfice de ses communes membres, une dotation de solidarité communautaire (DSC), dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il est proposé de fixer un montant de 260 000 € pour l'année 2023.

La DSC est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant. D'autres critères peuvent également être fixés librement par le conseil communautaire.

En vertu de l'article L15211-28-4 du CGCT, lorsque la DSC est instituée, cette dernière est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement : de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté de communes, et de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire communautaire.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la CCMGy et doivent justifier au moins 35% du montant total de la DSC répartie entre les communes.

Compte-tenu de ces conditions, il est proposé d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de répartition suivants :

- 50% de 260 000 € en fonction de de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté de communes des Monts de Gy
- 50% de 260 000 € en fonction de l'insuffisance du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire communautaire

Les résultats induits par commune sont les suivants:

Communes	Insuffisance du potentiel financier/hab (€)	Ecart du revenu/hab (€)	TOTAL (€)
ANGIREY	4 090,04	3 638,23	7 728,27
AUTOREILLE	8 852,29	7 262,45	16 114,74
BATIES	1 760,09	1 792,62	3 552,71
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	2 519,22	1 863,48	4 382,70
BUCEY-LES-GY	11 447,32	11 468,75	22 916,07
CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	4 073,20	3 609,58	7 682,78
CHARCENNE	2 123,93	4 495,09	6 619,02
CHOYE	12 934,81	10 672,29	23 607,10
CITEY	2 904,84	2 317,27	5 222,11
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	1 561,02	1 500,72	3 061,74
FRASNE-LE-CHATEAU	6 321,84	7 586,45	13 908,28
FRESNE-SAINT-MAMES	10 486,36	10 395,00	20 881,36
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	14 363,60	17 781,23	32 144,84
GY	16 233,57	18 800,55	35 034,12
LIEFFRANS	1 359,45	1 006,00	2 365,44
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	2 753,35	2 829,70	5 583,04
SAINT-GAND	4 500,52	4 181,11	8 681,63
VANTOUX-ET-LONGEVILLE	4 796,13	3 940,74	8 736,88
VAUX-LE-MONCELOT	1 752,11	1 578,82	3 330,94
VELLECLAIRE	2 460,61	2 372,42	4 833,03
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	2 810,54	2 527,98	5 338,52
VELLEMOZ	1 984,18	1 586,02	3 570,20
VELLOREILLE-LES-CHOYE	2 194,78	2 122,55	4 317,33
VERNOTTE	2 231,28	2 014,24	4 245,53
VILLEFRANCON	3 484,93	2 656,69	6 141,62
TOTAL	130 000,00	130 000,00	260 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le montant de la dotation de solidarité communautaire 2023 à verser aux communes ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-65 Fonds de concours de fonctionnement aux communes membres 2023

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 qui ne limite plus les fonds de concours aux seuls équipements « dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal » ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), article L 5214-16 V. ;

Vu les crédits inscrits au budget en section de fonctionnement pour le versement de fonds de concours ;

Madame La Présidente rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects :

- une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
- une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le CGCT et la doctrine s'accordent pour analyser le versement de fonds de concours comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, la CC des Monts de Gy intervient dans un domaine où elle n'est pas compétente, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire des fonds de concours.

Le versement de fonds de concours par la CC des Monts de Gy ne peut être considéré comme une compétence et n'a pas à figurer dans ses statuts.

La pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5214-16 V. du CGCT, pour les communautés de communes, constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Le V., de l'article L 5214-16 du CGCT, précise que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par la CC des Monts de Gy à ses seules communes membres pour aider au fonctionnement d'équipements communaux.

Un « équipement » doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois :

- des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, mairies, écoles, salles polyvalentes, ...)
- et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, cimetières, préservation et mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs, jardins,...), aménagements liés aux modes doux (pistes cyclables, aménagements piétonniers, valorisation d'espaces publics, ...)

Les conditions de versement de fonds de concours par la CC Monts de Gy est subordonnée au respect de 3 conditions cumulatives :

- Condition n°1 : le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le juge a opté pour une définition stricte voire restrictive de la notion de « dépense de fonctionnement d'un

équipement ». La notion de « dépense de fonctionnement » ne doit concerner que des dépenses relatives à son entretien et à sa maintenance, à l'exclusion des dépenses relatives à l'exercice d'une quelconque activité au sein de cet équipement. De ce fait, un fonds de concours peut contribuer au maintien d'un équipement dans un état normal d'utilisation mais pas à son utilisation effective..;

- Condition n°2 : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (la limite est que le fonds de concours ne peut être supérieur à la participation de la commune dans l'opération)

- Condition n°3 : le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire à la majorité des membres qui votent), du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'article 10 du décret du 16 décembre 1999 dispose que « ... le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques ». Il résulte de cela que l'octroi d'un fonds de concours par la CC des Monts de Gy ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

Madame la Présidente propose d'instituer un fonds de concours permettant de financer le fonctionnement des équipements communaux (hors compétences de la CC des Monts de Gy), en fixant l'enveloppe budgétaire annuelle à 107 760 € pour l'ensemble des communes membres de la CC des Monts de Gy.

Sont susceptibles de faire l'objet d'un fonds de concours de fonctionnement d'un équipement communal par la CC des Monts de Gy :

- Les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors personnel et coûts liés à l'activité (consommation de fluides, maintenances diverses, entretien du bâtiment, ...);
- Les dépenses du personnel d'entretien et de maintenance de l'équipement, c'est-à-dire du personnel remplissant les tâches d'entretien, de surveillance et de gardiennage de l'équipement.

Le juge administratif exclut également le versement d'un fonds de concours en cascade (Arrêt de la Commune de Lorette de la Cour administrative d'appel de Lyon où le juge a sanctionné le reversement d'un fonds de concours intercommunal par une commune à une association)

Sont exclues d'un fonds de concours par la CC des Monts de Gy les dépenses liées à une activité dans l'équipement communal comme par exemple :

- les dépenses du personnel d'accueil et de caisse, d'animation ou, plus largement, participant de l'exercice d'un service public exercé au sein de l'équipement (exemple de la secrétaire de mairie qui fait de l'accueil du public pour l'état-civil)
- les dépenses relatives à événement (par ex., conférence, exposition, festival) qui serait réalisé au sein d'un équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- 1) Décide d'instituer un fonds de concours « fonctionnement » d'un montant global de 118 720 €, étant précisé que ce versement sera soumis à une délibération concordante de la commune et de la communauté de communes à la majorité simple;
- 2) Approuve le règlement d'intervention ;
- 3) Décide que la somme sera versée en une fois sur présentation des justificatifs de paiement sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à la dépense.

Délibération votée à l'unanimité

**2023-66 Concession de service public d'accueil collectif de mineurs :
modification des tarifs**

Madame Christelle Clément présente la répartition des familles par quotients familiaux. Actuellement, il existe 3 tranches : 54 familles en T1, 191 en T2 et 244 en T3.

L'instauration d'une 4^o tranche permettra une répartition plus équitable : T1 : 102 , T2 : 143, T3 : 143 et T4 : 101.

Elle rappelle que le prix de revient d'un repas coûte en moyenne 8.65 €.

Madame la Présidente propose d'instaurer une quatrième tranche, et de modifier en conséquence les tarifs de la manière suivante :

Périscolaire et Mercredi

	T1 QF<700	T2 701<QF<1100	T3 1101<QF<1500	T4 QF>1501
Accueil du Matin (*)	1,32 € / heure	1,48 € / heure	1,64 € / heure	1,76 € / heure
Temps méridien (Incluant accueil + repas)	5,10 €	5,50 €	5,90 €	6,10 €
Accueil du soir (*) Goûter inclus	1,68 € / heure	1,84 € / heure	2 € / heure	2,12 € / heure
Mercredi Loisirs Demi-journée sans repas	7,20 €	7,80 €	8,50 €	8,80 €
Mercredi Loisirs Demi-journée avec repas	12,30 €	13,30 €	14,40 €	15,50 €
Mercredi Loisirs Journée sans repas	11 €	12,20 €	13,60 €	14 €
Mercredi Loisirs Journée avec repas	16,10 €	17,70 €	19,50 €	20,10 €

(*) Tarif de l'accueil du matin et du soir fractionnable par quart-heure

L'accueil d'un enfant bénéficiant de l'APC ou du dispositif CLAS sera facturé à compter de son arrivée au périscolaire
Pénalité de 5€ par ¼ d'heure de retard, à compter du 3ème retard

Accueil de Loisirs

	Journée complète				½ journée			
	T1 QF<700	T2 701<QF <1100	T3 1101<QF <1500	T4 QF>1501	T1 QF<700	T2 701<QF <1100	T3 1101<QF <1500	T4 QF>1501
1 jour	11 €	12,20 €	13,60 €	14€	7,20 €	7,80 €	8,50 €	8,80 €
1 jour avec sortie	17 €	18 €	19 €	20 €	12 €	13 €	14 €	15 €
1 nuitée sur centre	7 €	7,50 €	8 €	8,50 €	--	--	--	--
1 semaine	55 €	61 €	68 €	70 €	36 €	39 €	42,50 €	44 €
2 semaines	89 €	101 €	116 €	120 €	55 €	63 €	70 €	73 €
3 semaines	134 €	152 €	174 €	180 €	77 €	87 €	98 €	102 €
4 semaines	178 €	203 €	233 €	238 €	106 €	120 €	135 €	140 €
Repas	5,10 €	5,50 €	5,90 €	6,10 €	5,10 €	5,50 €	5,90 €	6,10 €

Accueil de Jeunes

Prix de l'adhésion annuelle au local jeunes : 20 €

Accueils de loisirs facturés en fonction du programme

	T1 QF<700	T2 701<QF<1100	T3 1101<QF<1500	T4 QF>1501
Soirée à thème	7 €	8 €	9 €	10 €
Mercredi sortie 1	7 €	8 €	9 €	10 €
Mercredi sortie 2	16 €	17,20 €	18,40 €	19,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve ces modifications de tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023

Délibération votée à l'unanimité

2023-67 Concession de service public d'accueil collectif de mineurs : modification du règlement intérieur

Madame la Présidente propose de modifier le règlement intérieur relatif à l'accueil collectif de mineurs, afin de prendre en compte les ajustements relatifs à l'obligation d'utiliser le portail familles, et le respect de délais pour les annulations.

Ainsi, de nouvelles dispositions relatives aux « absence et annulation » sont proposées :

- inscriptions et désinscription sur le portail familles
- délai pour annulation des repas : J-1 à 12h (hors week-end et jours fériés)
- délai pour annulation en accueil de loisirs : J-2 à 12h (hors week-end et jours fériés)
- Facturation de la prestation en cas de non-respect des délais
- Non facturation pour les absences en cas de force majeure : hospitalisation ou maladie avec présentation du certificat médical, décès avec présentation de l'acte de décès, absences liées aux transports scolaires (arrêté préfectoral), sous réserve de la présentation des justificatifs dans les 48h

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les modifications au règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2023

Délibération votée à l'unanimité

2023-68 Mise en conformité des systèmes d'assainissement de la Chapelle Saint Quillain : attribution de marché (Lot2)

Madame la Présidente rappelle la délibération du Conseil communautaire du 3 avril dernier relative à la consultation lancée pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement de la Chapelle Saint Quillain.

Elle rappelle que le lot 1 - réseaux d'assainissement a été précédemment attribué. Concernant le lot 2, aucune offre n'ayant été reçue dans les délais prescrits, celui-ci a été déclaré infructueux. Dans ce cas, l'article R 2122-2 du code de la commande publique permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Suite à la consultation des entreprises, Madame la Présidente présente le rapport d'analyse des offres réalisé par JBDE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ✓ Approuve le choix de l'entreprise STPI d'un montant de 267 948 € HT.
- ✓ Autorise Madame la Présidente, à signer le marché relatif au lot 2 de la mise en conformité du système d'assainissement de la Chapelle-Saint-Quillain conclu avec l'entreprise ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour : 32

Contre : 2

Abstentions :

2023-69 Réservoir et pose de réseau d'eau potable de la Chapelle Saint Quillain : mise à disposition de terrain par la commune

Madame la Présidente rappelle la délibération du 3 avril 2023 relative à la construction d'un réservoir et la pose de réseau d'eau potable sur la commune de la Chapelle Saint Quillain.

Afin de créer le réservoir sur la parcelle communale, il convient de passer une convention de mise à disposition du terrain cadastré ZA - section C 403 d'une superficie de 750 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte la mise à disposition du terrain communal ;
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention et tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-70 Réseaux d'eau potable de la Chapelle Saint Quillain : convention de servitude avec un propriétaire privé

Madame la Présidente rappelle la décision du Conseil communautaire de réaliser les travaux de création d'un réservoir et de pose de réseau d'eau potable sur la commune de la Chapelle Saint Quillain.

La pose de la conduite d'eau potable nécessitant le passage de certains tronçons en domaine privé, il convient de passer avec le propriétaire concerné une convention de servitude de passage.

La servitude de passage s'étendant sur une bande de 4m de largeur concerne la parcelle ZH 78 située « Lieudit Les Chaillots », d'une contenance de 2ha91a et une longueur d'emprise de 305 m/l.

Le propriétaire exploitant agricole sollicite une indemnité égale à 500 € pour une durée de 5 jours de travaux et de 120 € par jour au-delà de cette durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte la servitude de passage ;
- Accepte de verser une indemnité au propriétaire exploitant agricole, selon les conditions définies ci-dessus ;
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention et tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-71 Réseaux d'eau potable de la Chapelle Saint Quillain : convention de servitude avec la Safer

Madame la Présidente rappelle la décision du Conseil communautaire de réaliser les travaux de création d'un réservoir et de pose de réseau d'eau potable sur la commune de la Chapelle Saint Quillain.

La pose de la conduite d'eau potable nécessitant le passage de certains tronçons en domaine privé, il convient de passer avec la SAFER une convention de servitude de passage.

La servitude de passage s'étendant sur une bande de 4m de largeur concerne la parcelle ZH 62 située « Lieudit Les Chaillots », d'une contenance de 5ha84a79ca et une longueur d'emprise de 52 m/l.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte la servitude de passage ;
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention et tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-72 Mise en conformité du système d'assainissement de Bucey-Les-Gy : Avenant au marché (Lot 1)

Monsieur Emmanuel Baudier donne le détail du montant de l'avenant s'élevant à 179 916.88 €. Les travaux se situent rue de la Gare et rue des Estelins. Il précise qu'une subvention a été sollicitée auprès du Département, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

Madame la Présidente rappelle la délibération du 27 Février 2023 approuvant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Bucey-Les-Gy.

Le lot 1 relatif à la pose de réseaux d'assainissement a été confié à l'entreprise Eurovia pour un montant de 648 820.31 € HT.

Des prestations supplémentaires doivent être réalisées suite à la pose du réseau d'assainissement rue de la Gare et rue des Estelins. Il est nécessaire de renouveler le réseau AEP au droit des nouvelles fouilles d'assainissement afin d'éviter la reprise ultérieure des casses sur le réseau AEP et de la chaussée.

En effet, les canalisations sont des canalisations en amiante ciment très fragiles et non en fonte.

Le montant de ces travaux s'élève à 179 916.88 € HT.

Le montant final du marché s'élève à 828 737.19 € HT.

Conformément à l'article R 2194-2 du code de la commande publique, elle propose de modifier le marché initial au motif que les prestations supplémentaires sont nécessaires, et qu'il convient de les confier à l'entreprise initialement retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les prestations supplémentaires ;
- Autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché et tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-73 Etude globale du bassin versant de la Romaine – Délégation de maîtrise d'ouvrage

Le précédent Contrat « Contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés » incluait entre autres le bassin versant de la Romaine. Une fiche action du contrat prévoyait la réalisation d'une étude globale sur la Romaine et ses affluents sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Saône et Doubs.

Toutefois celle-ci n'a pas pu être réalisée sur la durée du contrat pour diverses raisons.

En 2021, sous l'impulsion de l'Agence de l'Eau a été créé le Comité de Rivières couvrant les bassins versant de la Morthe, la Romaine et des Petits Affluents de la Saône.

Cette nouvelle démarche a abouti à la rédaction d'un contrat de bassin dont la signature officielle s'est déroulée le 11 mai 2023 et qui reprend la fiche action pour la réalisation de l'étude globale sur le bassin versant de La Romaine.

En effet, la Romaine et ses affluents ont subi par le passé des modalités de gestion très agressives pour le milieu, caractérisée par des travaux à vocations hydraulique et agricole, non compatibles avec l'atteinte du bon état écologique.

La présence d'ouvrages et parfois l'abandon de leur gestion entraîne également un impact non négligeable sur le fonctionnement des cours d'eau du bassin.

Une pression agricole importante ainsi que des pollutions d'origine domestiques entraînent une détérioration manifeste de la qualité biochimique de l'eau.

Le Bassin Versant de la Romaine s'étend sur 200 km² et son réseau hydrographique cumulé mesure 96 km.

Les faibles connaissances actuelles sur ce territoire nécessitent la réalisation d'un diagnostic et un état des lieux afin de déterminer les actions à mettre en œuvre en vue de l'atteinte du bon état pour les cours d'eau du bassin versant de la Romaine.

C'est dans ce contexte que la réalisation d'une étude globale du bassin versant de la Romaine est engagée.

Les deux principaux axes d'étude du bassin versant de La Romaine sont :

- l'hydrologie des cours d'eau (rectifications, suppression/canalisation de bras, évolution de la morphologie, incision du lit, drainages,...) ;
- les ouvrages (impacts, état, usage,...).

Cette étude globale permettra d'améliorer les connaissances de l'état actuel et de pouvoir orienter les futures interventions sur ce territoire qui seront inscrites dans les futurs contrats de bassins.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude globale est le suivant :

DEPENSES		
	HT	TTC
Etude	130 000,00 €	156 000,00 €
Ingénierie interne - conduite d'opération	8 000,00 €	8 000,00 €
Divers et imprévus, frais de consultation	10 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL DEPENSES	148 000,00 €	176 000,00 €

RECETTES			
Financier	Assiette	Taux	Montant attendu
Agence de l'Eau - Contrat de bassin	176 000,00 €	50%	88 000,00 €
Agence de l'Eau - Contrat de bassin majoration	176 000,00 €	20%	35 200,00 €
Région BFC - ingénierie	33 800,00 €	10%	3 380,00 €
Région BFC - étude	176 000,00 €	8%	14 080,00 €
TOTAL SUBVENTIONS		79,9%	140 660,00 €

Autofinancement TTC à répartir entre les EPCI

23,9% 35 340,00 €

Cette étude sera portée à l'échelle du Bassin Versant par la Communauté de Communes des Combes pour le compte des EPCI voisins.

Des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage seront ainsi signées pour encadrer cette mission et définir les règles de partage du reste à charge de l'étude.

Le reste à charge sera partagé entre les EPCI participants à l'étude selon une règle de partage 50% population/50% linéaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider le lancement de cette étude globale sur le bassin versant de La Romaine ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Combes ainsi que ses éventuels avenants ;
- D'autoriser la Présidente à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de l'étude globale du Bassin Versant de La Romaine.

Délibération votée à l'unanimité

2023-74 Etude de cadrage des ressources stratégiques en Eau potable – Délégation de maîtrise d'ouvrage

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine, qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Or, cette disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable, d'une part, de la recharge de la ressource en lien avec le changement climatique et d'autre part, du fait de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface qui peuvent générer des impacts néfastes pour ces ressources (pollution par des solvants, hydrocarbures, pesticides, nitrates, etc., prélèvements) ou empêcher l'implantation de nouveaux captages (artificialisation des sols).

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins AEP en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

Le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques » lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleurs conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations.

Ces ressources relèvent d'enjeux à l'échelle départementale ou régionale et peuvent correspondre à des ressources :

- soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les importantes populations qui en dépendent ;
- soit faiblement sollicitées actuellement mais à forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Le SDAGE demande aux services de l'Etat, ainsi qu'aux collectivités concernées, d'identifier et de caractériser ces ressources et de délimiter des zones nécessaires à leur sauvegarde. Le SDAGE demande ensuite de définir, en concertation avec les acteurs concernés, les modalités de préservation de ces ressources avec un usage prioritaire pour l'AEP et d'engager les actions de protection ou de restauration nécessaire.

C'est cette première phase d'identification, caractérisation et délimitation des ressources stratégiques et de leurs aires de captage qui est inscrite au Contrat de Bassin Morthe, Romaine et Petits Affluents de la Saône 2023-2024.

Cette étude sera réalisée à l'échelle du territoire du Comité de Rivières par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie selon un cahier des charges régional mais néanmoins adapté au contexte local.

L'ASCOMADE dispose d'une mission et d'un financement de l'Agence de l'Eau pour accompagner les collectivités dans la réalisation de cette étude sur les Ressources Stratégiques.

Le plan de financement prévisionnel de cette première phase d'étude, dite « de cadrage » sur les Ressources Stratégiques est le suivant :

Dépenses		
	HT	TTC
Ingénierie interne - conduite d'opération (0,15 ETP)	6 000 €	6 000 €
Prestation d'étude TTC	30 000 €	36 000 €
TOTAL DEPENSES	36 000 €	42 000 €

Recettes			
	Assiette	Taux	Montant
Agence de l'eau 70%	42 000 €	70%	29 400 €
TOTAL RECETTES	29 400 €		

Autofinancement TTC à répartir à l'échelle du CR	30%	12 600 €
--	-----	----------

Cette étude sera portée à l'échelle du territoire du Comité de Rivières par la Communauté de Communes des Combes pour le compte des EPCI voisins.

Des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage seront ainsi signées pour encadrer cette mission et définir les règles de partage du reste à charges de l'étude.

Le reste à charge sera partagé entre les EPCI participants à l'étude selon une règle de partage 50% population/50% linéaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider le lancement de cette étude de cadrage des Ressources Stratégiques du territoire du Comité de Rivières ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Combes ainsi que ses éventuels avenants ;
- d'autoriser la Présidente à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de l'étude de cadrage des Ressources Stratégiques du territoire du Comité de Rivières.

Délibération votée à l'unanimité

2023-75 Petit Patrimoine rural non protégé : marchés de travaux (Lot2)

Madame la Présidente précise qu'une négociation a eu lieu sur les tuiles à poser sur les toits des Eglises. Il est proposé de conserver la petite tuile plate, prévue initialement, ayant une durée de vie plus longue.

Madame la Présidente rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration du Petit Patrimoine rural non protégé, a été confié au cabinet Archicréo.

Une consultation a été lancée pour les travaux de restauration.

La consultation était composée de 4 lots :

- Lot 1 : Maçonnerie
- Lot 2 : Charpente Couverture zinguerie
- Lot 3 : Vitraux
- Lot 4 : Signalétique

Elle rappelle que les lots 1 et 3 ont été précédemment attribués.

Concernant le lot 2, conformément à l'article 8-3 du règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec les deux candidats ayant remis une offre ; ces dernières étant supérieures à l'estimation du Maître d'œuvre.

Madame la Présidente présente le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet Archicréo.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ✓ Approuve le choix de l'entreprise PATEU ROBERT (Lot 2) comme attributaire du marché pour un montant de 653 487.62 € HT;
- ✓ Autorise Madame la Présidente, à signer le marché relatif au lot 2 de la restauration du Petit Patrimoine rural non protégé, conclu avec l'entreprise ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité

2023-76 Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi H)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Monts de Gy a été approuvé le 29 août 2016, et intègre le Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'analyse des résultats de l'application du plan 6 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme et en application des articles L153-27 et suivants du code de l'urbanisme, a été réalisée en deux temps en concertation avec les communes membres :

- Sur le volet H du PLUi lors du conseil communautaire du 5 décembre 2022 ;
- Sur le PLUi lors du conseil communautaire du 22 mai 2023. Le bilan global du PLUi H a été mené au regard des indicateurs de suivi du PLUi H dans le rapport de présentation du PLUi H ; de sa compatibilité avec le SCoT Graylois (en vigueur depuis le 25 mars 2022) et des évolutions réglementaires depuis 2016.

Au terme des six premières années d'application du PLUi-H, il est considéré que les objectifs poursuivis notamment en matière démographique et de production de logements sont largement en deçà de l'ambition portée par la Communauté de Communes. Et compte-tenu de la loi Climat et Résilience, il est considéré qu'en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et naturels, les objectifs fixés par le PADD devront permettre de développer une stratégie foncière intercommunale pour répondre à l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.

Dans ce cadre, il revient au Conseil Communautaire de prescrire la révision du PLUi-H en **précisant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de fixer la collaboration entre la communauté de communes des Monts de Gy et les communes.**

I. **LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA REVISION DU PLUI H**

Afin de construire un véritable projet partagé à une échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques, et sur la base du travail réalisé par le conseil communautaire du 22 mai 2023 et la Conférence Intercommunale des Maires du 5 juin 2023, Mme la Présidente propose au Conseil communautaire de valider les objectifs poursuivis de la révision du PLUi-H ci-après :

- **Revoir l'ambition démographique** de la communauté de communes au regard des dernières données du recensement de la population dans le cadre de la révision du PLUi H,
- Organiser la **production de logements** au regard des **temporalités** prévues par le **SCoT, rééquilibrer** la **production** de logement entre les **polarités** et les **villages**
- Développer une **stratégie foncière en cohérence avec la croissance démographique** et les **orientations du SCOT.**
- **Protéger la ressource en eau et se développer en adéquation avec la capacité de ressource en eau**
- **S'inscrire dans la démarche de l'objectif Zéro Artificialisation Nette** en compatibilité avec le SCoT Graylois **en développant une stratégie foncière contribuant à la modération de la consommation d'espace dans un premier temps :**
 - La remise sur le marché des logements vacants,
 - La mobilisation des dents creuses pour l'urbanisation future,
 - La diminution des surfaces en extension à urbaniser,
- Se **positionner sur le maintien de certaines zones d'activité** (attractivités, proximité des grands axes routiers, proximité des réseaux, valeur des sols...) au regard de **l'acquisition foncière** et des **enveloppes foncières maximales** définies par le SCoT Graylois **et sans création de friche économique.**

- **Traduire plus finement la préservation et la restauration de la trame verte et bleue**
- **Prévoir une intégration paysagère des urbanisations futures et la préservation des séquences paysagères**
- **Poursuivre le développement des alternatives à la voiture** (covoiturage, voies douces, accès aux arrêts de transport en commun)
- **Intégrer et encourager le déploiement des dispositifs des énergies renouvelables** sur le territoire et dans le cadre des futurs projets d'aménagements **en privilégiant l'équipement des surfaces artificialisées pour le photovoltaïque.**

II. **LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES**

L'engagement d'une telle démarche de PLUi-H ne peut être envisagé sans l'association des 25 communes du territoire.

Mme la Présidente propose ainsi au Conseil communautaire, en application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes entre la communauté de communes et ses communes membres après avoir réuni le 5 juin 2023 une conférence intercommunale des maires rassemblant, à l'initiative de sa présidente, l'ensemble des maires des communes membres :

- **Le Conseil communautaire**

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres des Monts de Gy, il **assure les actes administratifs et valide les objectifs et orientations du PLUi-H.**

Conformément aux dispositions des articles L153-12 à L153-17 du Code de l'urbanisme :

- Il prescrit la révision du PLUi-H ;
- Il débat sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;
- Il tire le bilan de la concertation et arrête le projet ;
- Il approuve le PLUi-H éventuellement amendé suite à l'enquête publique.

Par ailleurs, une fois par an, il débat sur la politique locale de l'urbanisme.

- **Le bureau communautaire**

Composé des 25 maires de la CC des Monts de Gy, il **valide les propositions du COPIL** avant de le présenter en conseil communautaire.

- **La Conférence intercommunale des Maires**

Composée de l'ensemble des maires des 25 communes et de la Présidente de la communauté de communes, la Conférence intercommunale des Maires **se réunit a minima deux fois dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H (L. 153-8 et L.153-21 du code de l'urbanisme) :**

- Avant la délibération de lancement du PLUi-H afin de définir et de mettre en place les modalités de collaboration entre les communes. Ces modalités sont ensuite arrêtées dans la délibération du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration ;
- Après l'enquête publique sur le PLUi-H pour présenter les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

- **Le Comité de Pilotage (COPIL)**

C'est l'organe chargé du pilotage, de la fabrication et du suivi du PLUi-H, avec l'appui de l'AUDAB et des prestataires :

- Il impulse la dynamique du projet, organise et suit le déroulement de la procédure de PLUi-H en lien avec le ou les prestataire(s) ;
- Il définit les objectifs et les orientations au cours des différentes étapes du PLUi-H sur proposition du Comité Technique ;
- Il propose des arbitrages à la Conférence intercommunale des Maires ;
- Il définit les modalités supplémentaires de concertation avec la population.

Il est composé de :

- La Présidente de la CC des Monts de Gy
- Du Vice-Président de la CC en charge de l'aménagement du territoire ;
- De la Vice-Présidente en charge du SCoT Graylois au PETR du Pays Graylois ;
- Trois membres du bureau par secteur de la CC des Monts de Gy, appelés référents PLUi
- Des membres du comité technique

Le COPIL associera également des techniciens du SCoT Graylois, de la DDT 70, du Conseil départemental de Haute-Saône et des chambres consulaires.

- **La commission « Aménagement du territoire »**

Le COPIL fera des temps de restitution à la commission « aménagement du territoire » tout au long de la procédure de révision du PLUi H. Composée de certains maires et de conseillers municipaux de certaines communes de la CC des Monts de Gy, elle permettra de faire le relais auprès des communes du territoire notamment par le biais des conseillers municipaux qui y sont présents.

- **Les conseils municipaux**

Les 25 Conseils municipaux constituent les premiers maillons de la chaîne décisionnelle. Le Code de l'Urbanisme prévoit deux temps de consultation obligatoires :

- Lors du débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu dans chaque commune au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;
- Après l'arrêt du projet.

En plus de ces étapes obligatoires, la CC des Monts de Gy souhaite que les conseils municipaux soient entendus par l'intermédiaire de leurs représentants (maire, adjoints à

l'urbanisme et autres conseillers municipaux) aux autres phases de la procédure dans une démarche ascendante. A cet effet, des entretiens avec les communes pourront être organisées *a minima* sur la phase diagnostic et la phase réglementaire (OAP, zonage et règlement).

- **Les comités de Secteur**

Les groupes de travail s'organiseront également en secteur (regroupement de communes), dès la phase de diagnostic et pourront accueillir plusieurs élus (maire, adjoint(s) à l'urbanisme ou toute autre élu de la commune) par commune. Ils permettront :

- De partager des éléments de connaissance, des enjeux, des projets qui dépassent souvent les limites communales, tout en conservant une échelle de proximité intra-communautaire plus propice aux échanges et aux réalités vécues.
- D'expliquer plus en détail certains aspects sensibles ou techniques, notamment durant la phase réglementaire ;
- d'alimenter le document avec leur connaissance.

- **Les ateliers thématiques**

Les ateliers thématiques permettront d'associer les élus (maire et adjoint(s) à l'urbanisme) du territoire à la définition du PADD (projet politique) et à l'établissement du diagnostic territorial. Ces ateliers pourront notamment porter sur la démographie et l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement, le paysage, l'agriculture.

Les ateliers thématiques pourront être ouverts aux personnes publiques associées et aux acteurs du territoire (DDT, Région, Département, PETR, CAUE, UDAP, acteurs du monde agricole, ...).

- **Le Comité technique (Cotech)**

Le Comité Technique est **l'instance de suivi de l'élaboration du PLUi-H**. Il organise le déroulement de la procédure et définit le dispositif d'élaboration du PLUi-H. Il sera mobilisé avant chaque réunion (ateliers thématiques, COPIL, comités de secteur).

Il est composé de :

- la directrice générale des services de la CC des Monts de Gy,
- de services de la CC des Monts de Gy ;
- de l'AUDAB ;
- de prestataires environnementaux ;

La Présidente, le Vice-Président de la CC en charge de l'aménagement du territoire, et la Vice-Présidente en charge du SCoT Graylois seront associés à certains comités techniques en vue de présenter les diaporamas ou méthodes (en version finale) avant COPIL, ateliers thématiques, comités de secteur.

III. LES MODALITES DE CONCERTATION

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable, associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi-H.

La concertation qui se déroulera tout au long de la démarche d'élaboration devra permettre :

- Aux habitants, aux associations locales et à toutes les personnes concernées de prendre connaissance de toute information relative à l'élaboration du PLUi-H, à chaque étape de la procédure ;
- A tous l'accès aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables de manière simple et pédagogique ;
- A chacun de faire entendre sa voix, de formuler des observations et des propositions sur le projet du territoire ;
- De sensibiliser chacun aux enjeux territoriaux et environnementaux ;
- De susciter l'adhésion et l'implication de chacun et d'ériger la démarche d'élaboration du PLUi-H comme vecteur d'appropriation partagé de l'identité et des enjeux du territoire.

Pour cette association du public, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, pendant toute l'élaboration du document, les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la délibération de prescription du PLUi-H pendant toute la durée des études au siège communautaire et dans les mairies des communes membres ;
- Affichage des informations relatives au PLUi-H au siège communautaire et dans les mairies des communes membres ;
- Des articles sur le site internet de la CC et des communes lorsque ces dernières ont un site internet ;
- Des articles dans le magazine de la communauté de communes relatifs à l'avancement du projet ;
- Des lettres d'informations sur le PLUi H tout au long de la procédure ;
- La mise à disposition de registres au siège de la communauté de communes et dans les 25 communes et la tenue d'un registre dématérialisé tout au long de la procédure ;
- Des réunions publiques à chaque étape de la procédure
 - o Une par secteur pour le diagnostic ;
 - o Une par secteur pour le PADD,
 - o Une par secteur pour les OAP, le règlement et le zonage
 - o Une par secteur pour le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L132-7, L132-9, L153-8 et L.153-11 ;

Vu la loi n°2021-1107 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience ;

Vu les articles L.153-27 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Graylois du 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté prescrivant l'approbation du PLUi-H des Monts de Gy portant intégration du Programme Local de l'Habitat en date du 29 août 2016 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2022 sur le bilan du volet H du PLUi des Monts de Gy ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 sur le bilan global du PLUi H et de sa compatibilité avec le SCoT Graylois en vigueur ;

Vu le compte-rendu de la conférence des maires qui s'est tenue le 5 juin à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat, couvrant les 25 communes du territoire ;

VALIDE les objectifs, les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes et les modalités de concertation de ce PLUI-H tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;

ARRETE les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes telles qu'énoncées dans l'exposé de la présente délibération ;

DIT QUE, conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9, L.132-13, L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération de prescription du PLUi-H sera transmise :

- Au Préfet de Haute-Saône et à ses services,
- A la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Département de Haute-Saône,
- Au Président du PETR du Pays Graylois compétent en matière de SCoT,
- Aux maires des communes membres de la communauté de communes des Monts de Gy,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région BFC (délégation de Haute-Saône) et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône,

- Les représentants des organismes HLM ;
- Les SEM de logement social ;
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- A leur demande, aux associations locales d'usagers agréées, aux associations de protection de l'environnement agréées, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire, à tout organisme ou association d'usagers compétent en matière d'aménagement du territoire et aux représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi qu'aux associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

PRECISE que la présente délibération fera également l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres pendant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal local. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Délibération votée à l'unanimité

2023-77 Location VTT électrique : tarifs des réparations

Monsieur Olivier Corberand informe qu'un taux de 10% a été appliqué pour comptabiliser la main d'œuvre.

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de la promotion du développement touristique et de l'animation du territoire, la location de VTT électriques est proposée par l'Office du Tourisme.

Pour l'année 2023, elle propose de fixer les tarifs de réparation de la manière suivante :

Pièces	Tarif TTC (pièces + Main d'oeuvre)
Jante	158 €
Pneu vélo	34 €
Chambre à air	8 €
Plaquette frein	20 €
Dérailleur VTT	69 €
Pate fusible dérailleur	20 €
Fourche	462 €
Jeu poignées	17 €
Pédale vélos	20 €
Guidon	13 €
Bouchon guidon	7 €
Selle	38 €
Levier vitesse	79 €
Batterie	1 135 €
Display	119 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Adopte les tarifs de réparations ci-dessus ;
- Autorise la Présidente à signer tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-78 Pelouses sèches des Monts de Gy : programmation 2023 du Conservatoire des espaces Naturels

Dans le cadre de la préservation et de la gestion du réseau de pelouses sèches situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy, Madame la Présidente présente la programmation de l'année 2023, proposée par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté.

Les principales interventions sont les suivantes :

- Coordination et concertation : Bilans annuels, suivi d'activité, rencontre avec les 10 communes
- Animation foncière

- Expertise et conseil
- Opérations de gestion : organisation de chantiers bénévoles
- Suivis
- Accueil du public et animations pédagogiques

Le montant total de la programmation s'élève à 25 917.73 €, représentant 60.5 jours, et réparti selon le plan de financement suivant :

Partenaires	Montant
Etat	11 513.38 €
Région Bourgogne Franche-Comté	9 220.80 €
Communauté de communes des Monts de Gy	3 455.70 €
Communauté de communes du Val Marnaysien	1 727.82 €
TOTAL	25 917.73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la programmation annuelle 2023 proposée par le Conservatoire d'espaces naturels au montant de 3 455.70 € pour la CCMGy ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-79 CEN : Accompagnement à la remise en état de l'ancienne décharge de Bucey-Les-Gy

Madame la Présidente rappelle, que dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Bucey-Les-Gy, à la demande de l'Oncfs, la Communauté de communes des Monts de Gy a sollicité le Conservatoire d'espaces naturels pour mettre en œuvre les opérations de remise en état sur une période de 5 ans (2019-2024).

Une convention-cadre de partenariat a été signée entre le Conservatoire et la Communauté de Communes le 3 avril 2019.

La programmation 2023, s'élevant à 2 475 € HT consiste :

- au suivi d'activités – 2 jours : 1 000 €
- au Suivi du pâturage et suivi de l'herpétofaune – 2.5 jours : 1 250 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la programmation annuelle 2023 proposée par le Conservatoire d'espaces naturels d'un montant de 2 475 € ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-80 Réhabilitation des décharges communales

Monsieur Roland Bauley informe que cette compétence a été transférée à la Communauté de communes en 2004. Les premières réhabilitations de décharges datent de 2011-2012. Une convention a été signée avec l'Audab pour assister la CCMGy. Une consultation a été élançée auprès de 3 bureaux d'étude. Il est proposé de réaliser une étude de requalification des sites situés sur les communes de Choye et Charcenne, en raison de futurs projets.

Madame la Présidente rappelle l'accompagnement de l'Audab sur l'étude relative à la requalification de quatre décharges communales située sur les communes de Charcenne, Choye, Fretigney-et-Velloreille et Vaux-Le-Moncelot.

Au vu de l'étude de l'Audab, La CCMGY souhaitant s'engager dans une démarche de valorisation de ces décharges et de prévention de risques de pollution pour l'environnement, a sollicité trois bureaux d'études pour établir une proposition technique et financière pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur les communes de Charcenne et de Choye.

Elle propose de retenir l'offre de PERL Environnement d'un montant global de 26 165.52 € se décomposant de la manière suivante :

- Mission infos : 1 100 €
- Mission Diag : 14 022. 76 €
- Mission Livrable du diagnostic : 3 700 €
- option 1 – consultation de dossiers : 1 200 €
- option 2 – investigations sur les gaz du sol : 6 142.76 €

Les 2 options seront levées en fonction des besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la proposition de PERL Environnement d'un montant 26 165.52 € avec option;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2023-81 Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

Monsieur Emmanuel Baudier informe que le coût d'enlèvement du nid est de 100-150 €. En 2022, 36 nids ont été enlevés en Haute-Saône, dont 3 sur la CCMGy.

Madame la Présidente informe d'un plan de lutte contre le frelon asiatique mené par l'Union Apicole 70, s'appuyant sur trois axes : information-prévention, surveillance-piégeage, destruction des nids.

Le frelon asiatique est présent sur le département de la Haute-Saône depuis 2019.

Afin de s'associer à l'action de lutte, elle propose de conventionner avec l'Union afin d'apporter un soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé.

Le montant de la subvention est de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le conventionnement avec l'Union Apicole 70 d'une durée d'1 an (2023);
- Approuve le versement d'une subvention de 1 500 € ;
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention et tout document utile à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

Questions diverses

- *CAUE : le CAUE pourrait effectuer une étude comparative entre de la construction et de la réhabilitation de bâtiment pour le projet d'espace communautaire.*
- *FPIC : les collectivités sont bénéficiaires cette année, en raison de la suppression du critère relatif à l'effort fiscal*
- *Sictom : les personnes souhaitant un bac de 80 L doivent fournir une « attestation de vie seule » auprès du Sictom*